

Fiche d'application

art. 68c RLATC – Dispense d'autorisation

lors de l'installation d'un chauffage ou d'une production d'eau chaude sanitaire par une pompe à chaleur air/eau ou air/air dans un bâtiment existant

1 Introduction

Avec l'entrée en vigueur de l'art. 68c du règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC), l'installation pour un bâtiment existant d'une pompe à chaleur air/eau ou air/air **peut être dispensée d'autorisation** de construire si plusieurs conditions cumulatives sont respectées.

Dans le reste du présent document, il est fait référence uniquement aux PAC air/eau car ce sont les pompes à chaleur les plus fréquentes; cependant tout le document s'applique indifféremment aux pompes à chaleur air/eau ou air/air.

La présente aide a été élaborée par la Direction générale de l'environnement (DGE) dans le but de faciliter le travail d'évaluation des autorités communales dans ce domaine.

L'application de cette aide permet de partir du principe que l'exécution est conforme au droit fédéral.

2 Champ d'application

L'installation d'une pompe à chaleur pour un bâtiment existant doit être annoncée à la commune au moyen du formulaire mis à disposition par la DGE, accompagné d'un plan de situation et de la fiche technique de l'installation.

Il appartient, dès lors, à l'autorité communale de contrôler les conditions d'une dispense d'autorisation de construire prévues à l'article 68c RLATC. Si les conditions d'une dispense ne sont pas réunies, un projet d'installation de pompe à chaleur restera soumis à une procédure ordinaire de demande de permis de construire.

Les projets prévus hors de la zone à bâtir devront toutefois toujours être transmis à la Direction générale du territoire et du logement (DGTL).

L'installation d'une pompe à chaleur dans un bâtiment neuf est exclu de la procédure simplifiée, de même que les pompes à chaleur utilisées à des fins de rafraîchissement ou de refroidissement.

Les aspects relevant de la protection contre le bruit, des fluides frigorigènes et de l'installation de PAC à plus de 1'000 m d'altitude ou équipée d'un mode réversible sont examinés dans ce document.

Les aspects légaux relevant d'autres domaines (construction, amiante, eaux, etc.) ne sont pas abordés et doivent être analysés séparément par l'autorité compétente.

La présente aide ne peut pas être utilisée pour les cas suivants :

- pompe à chaleur autre qu'air/eau ou air/air (géothermie, nappe phréatique, etc.);
- pompe à chaleur sans données techniques ou avec de gros doutes sur la véracité des données techniques (pompe à chaleur d'origine étrangère sans importateur suisse, etc.);
- pompe à chaleur existante et faisant l'objet de plaintes ou réclamations ;
- pompe à chaleur air/eau ou air/air produisant du froid ou équipée d'un mode réversible.

3 Exigences légales

3.1 Protection contre le bruit

Les exigences applicables au bruit des PAC air/eau et air/air ressortent de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) et de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

Elles comprennent essentiellement deux volets : le respect du principe de prévention et le respect de valeurs limites d'exposition au bruit.

Le principe de prévention est une limitation des émissions (art. 11ss LPE et 7 al. 1 let. a OPB) et s'articule selon trois axes :

- I. Etat de la technique : en fonction de la technique disponible, il faut choisir celle qui produit le moins d'émissions sonores.
- II. Conditions d'exploitation : si certaines conditions d'exploitation réduisant les émissions de bruit sont possibles, elles doivent être mises en œuvre (notamment le choix d'un emplacement judicieux).
- III. Caractère économiquement supportable : les mesures à mettre en œuvre (état de la technique, conditions d'exploitation) doivent être économiquement supportables.

Les valeurs limites d'exposition, quant à elles, concrétisent la limitation des immissions¹ sonores. Pour le bruit des PAC, elles se trouvent dans l'annexe 6 OPB. Celle-ci décrit également la méthode de détermination du niveau d'évaluation du bruit à comparer avec ces valeurs limites.

Le principe de prévention et les valeurs limites d'exposition sont deux considérations indépendantes au niveau juridique :

- un respect du principe de prévention ne préjuge pas du respect des valeurs limites d'exposition ;
- réciproquement, le respect des valeurs limites d'exposition ne présuppose pas que le principe de prévention soit respecté.

3.2 Fluides frigorigènes stables dans l'air

Les dispositions légales applicables aux fluides frigorigènes contenus dans les pompes à chaleur découlent de l'annexe 2.10 de l'Ordonnance fédérale sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim).

Leur principal objectif est de réduire les émissions en fluides frigorigènes appauvrissant la couche d'ozone ou qui ont un potentiel de réchauffement global élevé (« gaz à effet de serre »).

Pour les pompes à chaleur entrant dans le champ d'application décrit au chapitre 2, les dispositions légales concernent principalement la mise en service et l'exploitation de la PAC et sont détaillées au chapitre 5.

3.3 PAC air/eau et air/air située à plus de 1'000 m d'altitude

Les exigences applicables pour les PAC air/eau et air/air situées à plus de 1'000 m d'altitude ressortent du Règlement d'application de la loi sur l'Energie (art. 17 al. 3 RLVLEne) qui précise que leur installation est réservée aux bâtiments Minergie ou équivalent.

Les bâtiments certifiés Minergie ou au bénéfice d'un CECB avant travaux en classe C peuvent être dispensés d'une autorisation de construire via le formulaire d'annonce à la condition sine qua non que le requérant en dépose la preuve lors de sa demande.

1 Immission = bruit qui arrive au «récepteur» (art. 25 LPE, art. 7 al. 1 let. b OPB)

3.4 PAC air/eau et air/air produisant du froid – activation du mode réversible

Les exigences applicables pour les installations de refroidissement par PAC air/eau et air/air ressortent du Règlement d'application de la loi sur l'Energie (art. 28b al. 2 et 36 RLVEne) qui précisent que leur installation est soumise à une compensation sur site pour moitié de leur consommation électrique, ainsi qu'à une autorisation du service de l'Energie.

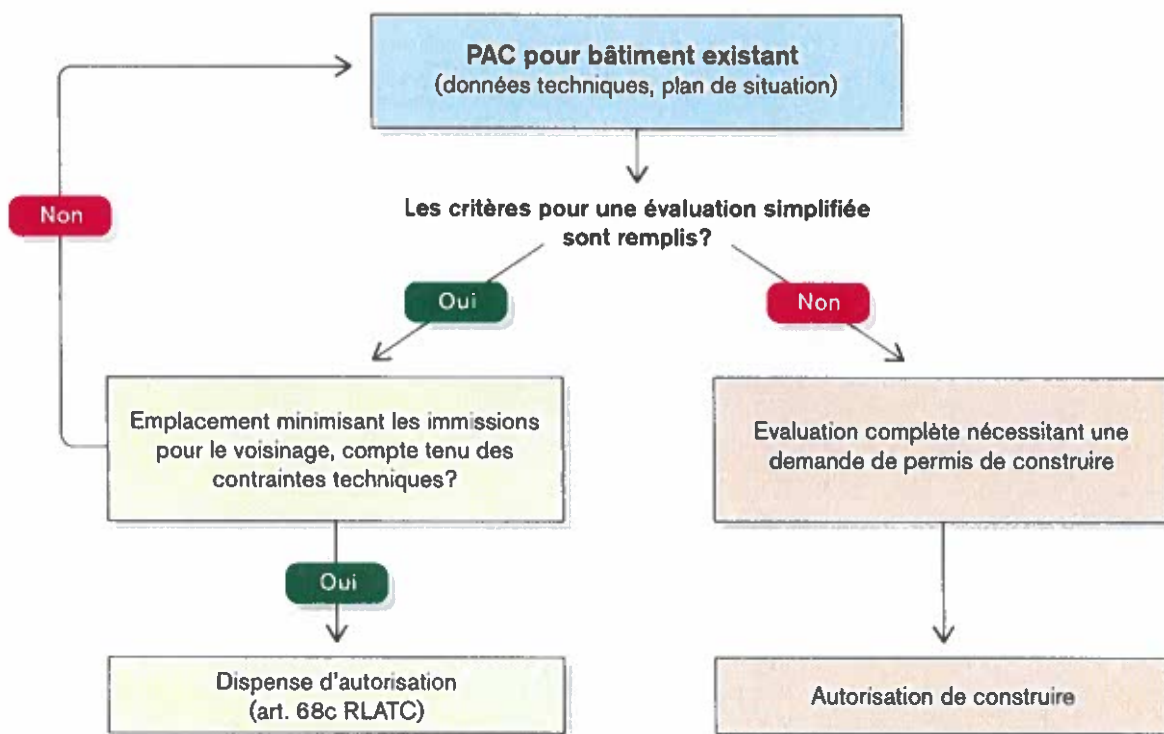
Ces dispositions restent en vigueur, engendrant l'obligation de brider le mode de production de froid sur toutes les PAC air/eau et air/air déclarées au travers du formulaire d'annonce. Si l'option « rafraîchissement » est souhaitée, le requérant est tenu de procéder à une demande d'autorisation de construire en bonne et due forme.

4 Evaluation

Lorsque certaines conditions sont réunies, le respect du principe de prévention et des valeurs limites d'exposition sont garantis, une évaluation simplifiée décrite sous ch. 4.1 est possible.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il faut procéder à une évaluation plus complète, directement sur la base de l'aide à l'exécution 6.21 du Cercle Bruit, l'évaluation complète nécessite une demande de permis de construire.

La marche à suivre pour la commune est résumée dans le schéma ci-dessous :



4.1 Evaluation simplifiée du respect des exigences légales

Si la PAC est particulièrement peu bruyante compte tenu de sa puissance de chauffe, et si elle est placée à distance suffisante du voisin le plus exposé, le respect de l'état de la technique et des valeurs limites d'exposition au bruit peut être garanti.

Il y a lieu toutefois de distinguer les situations où le récepteur le plus exposé se trouve dans une zone de degré de sensibilité au bruit II, pour lesquelles les exigences sont plus sévères, de celles où le récepteur le plus exposé se trouve dans une zone de degré de sensibilité au bruit III ou IV, selon le tableau présenté à la page suivante.

Si la PAC examinée correspond aux critères de ce tableau, il suffit de s'assurer encore, compte tenu des contraintes techniques et pour autant que cette exigence soit proportionnée, que l'emplacement de la PAC a été choisi de manière à minimiser autant que possible les immissions de bruit auprès de tous les voisins.

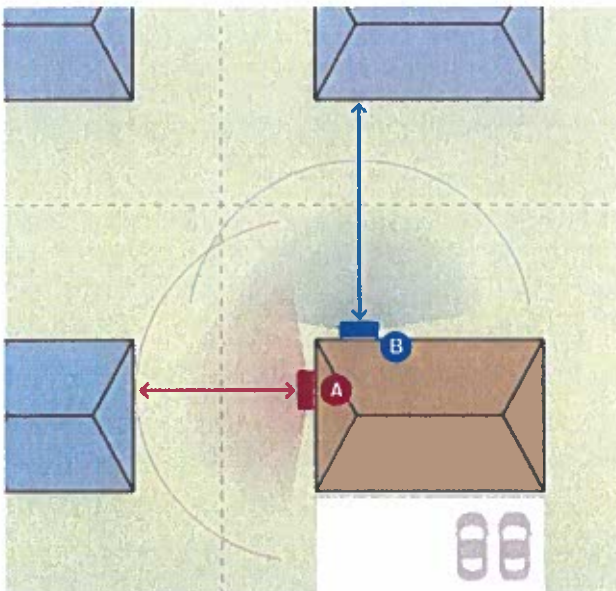
Si c'est le cas, l'autorité peut partir du principe que la PAC respecte les exigences légales relatives à la protection contre le bruit et dispenser d'autorisation le projet. Dans le cas contraire, il faut la soumettre à une demande de permis de construire.

Critères garantissant le respect de l'état de la technique et des valeurs limites d'exposition au bruit pour des récepteurs situés en degré de sensibilité au bruit II, III et IV²

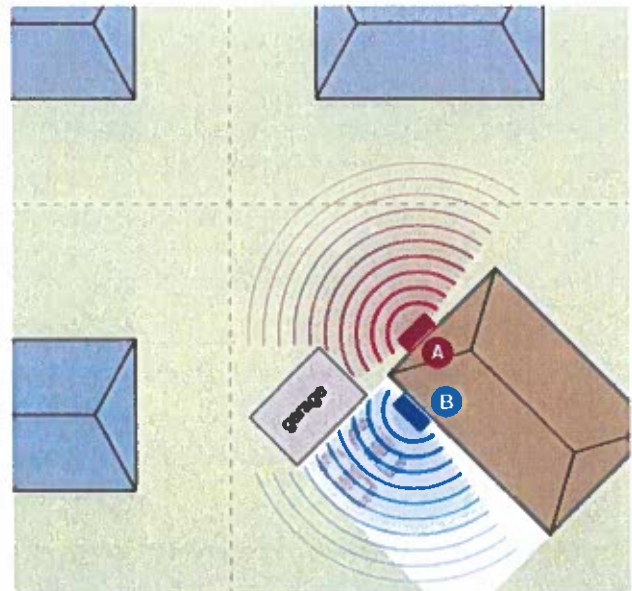
Puissance de chauffe A-7/W35	Puissance acoustique maximale de nuit ³	Distance minimale au récepteur le plus exposé situé dans une zone de degré de sensibilité au bruit II ⁴	Distance minimale au récepteur le plus exposé situé dans une zone de degré de sensibilité au bruit III et IV ⁴
Inférieure à 10 kW	49 dB(A)	6 m	4 m
Entre 10 et 15 kW	53 dB(A)	9 m	6 m
Entre 16 et 20 kW	57 dB(A)	15 m	9 m
Entre 21 et 30 kW	59 dB(A)	18 m	11 m
Supérieure à 30 kW	61 dB(A)	23 m	14 m

- Le degré de sensibilité au bruit ressort du plan d'affectation des zones ou du règlement des zones de la commune. C'est le degré de sensibilité au bruit de la zone où se trouve le récepteur voisin le plus exposé qui est déterminant.
- La puissance acoustique maximale de nuit (LwA,max. nuit) peut être reprise de la liste par modèle du GSP. Voir www.fws.ch/fr/cercle-bruit/
- La distance minimale au récepteur le plus exposé doit être mesurée entre la source de bruit (PAC extérieure) et le local de réception voisin le plus exposé (fenêtre la plus exposée d'un local à usage sensible au bruit - chambre, salon, cuisine habitable, bureau, etc.- ou emplacement sur une parcelle constructible (mais non construite) où pourrait être érigé un local sensible au bruit.

Choix de l'emplacement minimisant les immissions pour le voisinage



Exemple 1 : même si la distance minimale au récepteur le plus exposé est respectée (A), il convient de choisir un emplacement qui permet d'éloigner la PAC des habitations voisines (B).



Exemple 2 : en choisissant judicieusement l'emplacement de la PAC (B), il est possible de bénéficier des effets de protection du bâtiment ou d'autres constructions sur le chemin de propagation du son.

5 Mise en service et exploitation de la PAC

Le détenteur d'une PAC contenant plus de 3 kg de fluides frigorigènes est tenu de communiquer sa mise en service ou hors service à l'OFEV⁵, et de tenir à jour un livret d'entretien⁶.

Lorsque celle-ci contient plus de 3 kg de fluides frigorigènes stables dans l'air (ex: R32, R134A, R410A, etc.), le détenteur doit par ailleurs aussi soumettre régulièrement son installation à un contrôle d'étanchéité⁶.

6 Contacts

Protection contre le bruit

DGE – DIREV

Direction générale de l'environnement – Direction de l'environnement industriel, urbain et rural

Chemin des Boveresses 155, CP 33, 1066 Epalinges

T 021 316 43 60 – info.bruit@vd.ch

Energie

DGE – DIREN

Direction générale de l'environnement – Direction de l'énergie

Avenue de Valmont 30b, 1014 Lausanne

T 021 316 95 50 – info.energie@vd.ch

Fluides frigorigènes

DGE – DIREV

Direction générale de l'environnement – Direction de l'environnement industriel, urbain et rural

Chemin des Boveresses 155, CP 33, 1066 Epalinges

T 021 316 43 60 – info.dge@vd.ch

⁵ www.bafu.admin.ch/communication-rp

⁶ www.bafu.admin.ch/fluides-frigorigenes



Ce document et ses annexes doivent être envoyés à l'autorité communale.

	Requérant	Installateur, professionnel qualifié
Prénom, Nom :	_____	_____
Adresse :	_____	_____
NP/lieu :	_____	_____
Tél. :	_____	_____
E-Mail :	_____	_____

- Le bâtiment est en zone à bâtir Le bâtiment est hors zone à bâtir (consultation de la DGTL par la commune)
- Pompe à chaleur intérieure Pompe à chaleur extérieure

Contrôle du respect des critères légaux (art. 68c RLATC)

1. Conditions cumulatives initiales de dispense d'autorisation

- Elle s'intègre au bâti existant
- Son volume ne dépasse pas 2 m³
- Elle ne porte pas atteinte à d'autres intérêts publics prépondérants
- Son mode réversible pour une production de froid sera bridé. Pour rappel, les installations de rafraîchissement sont soumises à autorisation cantonale et sont donc exclues du présent devoir d'annonce
- Pour les PAC, produisant du chauffage, situées à plus de 1'000 m d'altitude, un label Minergie ou un CECB en classe C est déposé dans le cadre du devoir d'annonce
- Le rapport entre sa puissance de chauffe, la puissance acoustique maximale de nuit et la distance minimale au récepteur selon les valeurs déterminées dans les tableaux ci-dessous est respecté pour une pompe à chaleur extérieure :

Degré de sensibilité au bruit du récepteur II¹

	Puissance de chauffe A-7/W35	Puissance acoustique maximale de nuit LwA, max. nuit ² [dB(A)]	Distance minimale au récepteur le plus exposé ³ [m]
<input type="checkbox"/>	Inférieure à 10 kW	49	6
<input type="checkbox"/>	Entre 10 et 15 kW	53	9
<input type="checkbox"/>	Entre 16 et 20 kW	57	15
<input type="checkbox"/>	Entre 21 et 30 kW	59	18
<input type="checkbox"/>	Supérieure à 30 kW	61	23

Degré de sensibilité au bruit du récepteur III et IV¹

	Puissance de chauffe A-7/W35	Puissance acoustique maximale de nuit LwA, max. nuit ² [dB(A)]	Distance minimale au récepteur le plus exposé ³ [m]
<input type="checkbox"/>	Inférieure à 10 kW	49	4
<input type="checkbox"/>	Entre 10 et 15 kW	53	6
<input type="checkbox"/>	Entre 16 et 20 kW	57	9
<input type="checkbox"/>	Entre 21 et 30 kW	59	11
<input type="checkbox"/>	Supérieure à 30 kW	61	14

2. Emplacement

- La PAC doit être placée et orientée de manière à minimiser autant que possible les immissions de bruit auprès de tous les voisins dans le respect du principe de prévention (art. 11 LPE) (compte tenu des contraintes techniques et pour autant que cette exigence soit proportionnée).

Emplacement de l'installation

Adresse, parcelle	_____	No ECA	_____
NP/ Commune	_____	Affectation bâtiment	_____

Annexes à joindre

Obligatoires

- Plan de situation avec échelle et emplacement de la PAC (extrait cadastral ou photo aérienne www.geo.vd.ch, www.google.ch/maps)
- Données techniques de la pompe à chaleur air/eau ou air/air

Facultatif

- PAC > 1'000 m : label Minergie ou CECB en classe C

¹ Le degré de sensibilité au bruit ressort du plan d'affectation des zones ou du règlement des zones de la commune. C'est le degré de sensibilité au bruit de la zone où se trouve le récepteur voisin le plus exposé – et non celui de la zone où se trouve la PAC – qui est déterminant.

² La puissance acoustique maximale de nuit (LwA,max. nuit) peut être reprise de la liste par modèle du GSP, voir <https://www.fws.ch/fr/cercle-bruit/>

³ La distance minimale au récepteur le plus exposé doit être mesurée entre la source de bruit (PAC extérieure) et le local de réception voisin le plus exposé (fenêtre la plus exposée d'un local à usage sensible au bruit - chambre, salon, cuisine habitable, bureau, etc. - ou emplacement sur une parcelle constructible (mais non construite) où pourrait être érigé un local sensible au bruit.

Recommandation

- Il est recommandé au propriétaire d'informer ses voisins du projet d'installation de pompe à chaleur.

Signatures

Par sa/leur signature, le/s requérant/s atteste/nt que le projet présenté est complet et qu'il respecte les dispositions légales et autres normes applicables. **De plus, il/s s'engage/nt à faire usage de la pompe à chaleur exclusivement en mode production de chaleur et jamais en mode réversible, à des fins de rafraîchissements.**

	Requérant/s	Entreprise, installateur
Nom/s et adresse, ou tampon de l'entreprise		
Responsable/s, tél. :		
Lieu, date :		
Signature/s :		

Décision de la Commune (à communiquer au requérant)

- Projet dispensé d'autorisation selon art. 68c RLATC
Le projet peut être réalisé dès réception du présent avis, conformément à son descriptif.
- Projet soumis à une procédure d'autorisation
Exposé des motifs :

Signature des responsables de la Commune

Nom, adresse ou tampon de la Commune	
Responsable/s :	
Titre/s :	
Lieu, date :	
Signature/s:	

Aides financières :

Subventions cantonales :

www.vd.ch/energie

Aides financières communales :

Certaines communes octroient des aides financières

Déductions fiscales :

Subventions, autres aides, déductions fiscales

www.vd.ch/energie

Informations sur les pompes à chaleur :

Infoline : 024 426 02 11

<https://www.fws.ch/fr/>

Rubrique bâtiment, systèmes de chauffage infoline : 0848 44 44 44

www.suisseenergie.ch

Adresses :

- DGE - DIREV, Direction générale de l'environnement - Direction de l'environnement industriel, urbain et rural
Chemin des Boveresses 155, 1066 Epalinges, T : 021 316 43 60 info.bruit@vd.ch
- DGE - DIREN, Direction générale de l'environnement - Direction de l'environnement industriel, urbain et rural
Avenue de Valmont 30b, 1014 Lausanne, T : 021 316 95 50 info.energie@vd.ch
- DGTL, Direction générale du territoire et du logement
Avenue de l'Université 5, 1014 Lausanne, T : 021 316 74 11 info.dgtl@vd.ch